

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2026 Avec l'association Aiguillage

Entre

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César 95250 Beauchamp,

Représentée par le Président, M. Yannick BOËDEC, dûment habilité par la Délibération n° ____ du conseil communautaire du ____, et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

L'association AIGUILLAGE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 40/42 rue Gabriel Péri Bat ALTIS 95130 Le Plessis Bouchard, N° SIRET 785 865 031,

Représentée par son président, M. Daniel BEAUVAIS, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le projet « Lever les freins à l'insertion professionnelle par une plateforme de mobilité citoyenne » initié et conçu par l'Association et ce conformément, à son objet statutaire, lui permet de concourir aux missions d'intégration sociale et d'insertion professionnelle et, par ailleurs, d'intervenir sur les communes de la Communauté d'Agglomération Val Parisis en direction de tous les publics précaires ou en situation de handicap.

Ce projet s'inscrit dans le programme d'actions du Contrat de Ville engagé par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, et plus particulièrement son orientation « Rapprocher les habitants des QPV de l'emploi dès le plus jeune âge en levant les freins existants ».

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Les annexes I et II, sur le projet et le budget prévisionnel du projet, font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 – Public visé

Le projet qui lie l'Association et l'Administration au travers de cette convention vise les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération Val Parisis :

- Les Chênes à Ermont
- La Mare des Noues à Franconville-la-Garenne
- Montédour à Franconville-la-Garenne
- Bas des Aulnaies - Carreaux Fleuris - Fontaine Bertin à Sannois et Franconville-la-Garenne

- Les Naquettes à Herblay-sur-Seine
- Les Frances à Montigny-Lès-Cormeilles
- Le Clos Saint Pierre élargi à Pierrelaye
- Les Pins à Taverny
- Les Sarments et Nérins - Jean Bouin à Taverny

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2026 pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 - Organisation des actions

Aiguillage s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet, soit plus précisément un accès à l'ensemble de la plateforme de mobilité pour la formation au permis de conduire. Les moyens mis en œuvre sont précisés dans l'annexe I.

ARTICLE 5 - Concertation et évaluation

La direction d'Aiguillage et le service Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération s'engagent à se réunir à minima deux fois par an pour faire le point sur le suivi des actions et l'activité en faveur des habitants du Territoire, les besoins repérés et les perspectives de déploiement des actions sur le Territoire. Ces rencontres permettront d'évaluer les résultats constatés et adapter, le cas échéant, les clauses de la présente convention. En complément de tout document qui lui semble pertinent, l'Association devra fournir tous les indicateurs précisés dans l'annexe I.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble provisoire qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 8 de la convention fait la synthèse des comptes rendus annuels.

ARTICLE 6 - Montant de la subvention

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 € (vingt mille euros) conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association de ses obligations et des décisions de l'Administration prises en application de l'article 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement public n'excède donc pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Afin de mener à bien la réalisation d'un projet spécifique, l'Association devra impérativement rechercher des subventions extraordinaires auprès d'organismes publics ou privés.

ARTICLE 7 - Modalités de versement de la subvention

L'Administration verse un montant de 20 000 euros à la notification de la convention signée des deux parties.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Aiguillage

N° IBAN

BIC

L'ordonnateur de la dépense est le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Franconville-Parisis, sise 421 rue Jean Richepin à ERMONT (95120).

ARTICLE 8 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2026, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité 2026

ARTICLE 9 - Autres engagements

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Communauté d'Agglomération Val Parisis sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que l'Association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

ARTICLE 10 – Contrôles administratifs de la Communauté d'Agglomération

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 de la présente.

L'Association devra également faire une demande subvention à l'Administration au cours du troisième trimestre, incluant une présentation du projet et son budget prévisionnel détaillé.

ARTICLE 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

Dans l'hypothèse d'une résiliation à l'initiative de la Communauté d'Agglomération en raison de non-respect par l'Association de ses obligations contractuelles, la Communauté d'Agglomération pourra en sus engager les sanctions prévues à l'article 11.

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 15 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait à Beauchamp, en deux exemplaires, le _____,

Pour l'Association
Daniel BEAUVAIS

Pour l'Administration
Yannick BOËDEC

ANNEXE I : LE PROJET « LEVER LES FREINS A L'INSERTION PROFESSIONNELLE PAR UNE PLATEFORME DE MOBILITE CITOYENNE »

Charges du projet	Subvention de la Communauté d'Agglomération Val Parisis	Somme des financements publics (affectés au projet)
95 902 €	20 000 €	91 402 €

Objectifs du projet :

La mobilité est la clé de voute de l'insertion ; cette compétence non acquise freine la régularisation de la situation administrative, le soin, la formation, l'accès à l'emploi, etc. L'objectif général du projet est de favoriser la mobilité des personnes en insertion professionnelle ou en recherche d'emploi afin qu'elles acquièrent une autonomie dans leurs déplacements par la mise en place d'une formation au permis de conduite adaptée aux compétences de chacun.

L'association Aiguillage, qui a créé une auto-école associative en 2016, propose un partenariat avec la Communauté d'Agglomération prioritaires de la Politique de la Ville.

Les objectifs spécifiques sont :

- Permettre aux personnes les plus défavorisées d'acquérir les moyens personnels d'une mobilité autonome, notamment par la formation, l'accompagnement et le passage des épreuves du permis de conduire pour faciliter une insertion professionnelle
- Renseigner, orienter et former sur les modes de déplacement existants
- Faciliter l'accès aux moyens de mobilité
- Organiser au niveau individuel des parcours de mobilité
- Tisser des liens partenariaux afin d'assurer le transport des personnes
- Prévenir la délinquance routière et assurer une sécurité routière

Public visé :

30 habitants et habitantes issus des quartiers Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, identifiés dans l'article 2 de la convention.

L'Association visera, dans la mesure du possible, à atteindre une parité des candidats retenus.

○ Engagements du bénéficiaire

Une participation unique de 150 euros (quel que soit le prescripteur) sera demandée aux bénéficiaires retenus par les commissions d'entrée de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Ce tarif comprend :

- Les inscriptions aux épreuves théoriques et pratiques (les inscriptions aux examens sont illimitées sous réserve de rester à l'initiative de l'Association en fonction de l'évaluation faite du candidat)
- La mise à disposition des supports pédagogiques
- Les cours de code en nombre illimité (collectifs et individuels)
- 45 heures de conduite
- Les conseils en mobilité
- L'accompagnement éducatif et/ou vers l'emploi

Le bénéficiaire s'engage à être assidu lors de sa formation au code de la route et aux cours de conduite, jusqu'à l'obtention du permis de conduire.

Le candidat retenu produira par une attestation sur l'honneur garantissant ne pas être déjà bénéficiaire d'un autre dispositif d'aide à l'octroi du permis de conduire (bourse aux permis de la ville ou de la région ou de tout autre organisme public ou privé).

Moyens mis en œuvre :

Des commissions d'entrées et de suivi seront organisées toutes les 6 à 8 semaines ou selon le besoin et réuniront au minimum un représentant de l'association Aiguillage, référent du projet, et un représentant de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, d'autres partenaires pourront également être associés aux commissions en fonction de leur disponibilité et de leur connaissance du public détecté.

A l'issue de la commission, les bénéficiaires retenus seront informés par courrier de l'Association comportant également le logo de la Communauté d'Agglomération.

Après évaluation des besoins d'accompagnement, l'entrée dans la plateforme sera validée par la signature d'un contrat entre l'Association et le bénéficiaire (et ses représentants légaux, le cas échéant).

Ce contrat stipulera les moyens mis en œuvre et le planning prévisionnel hebdomadaire des actions (nombre d'ateliers, de cours de code, de leçons de conduite, d'entretiens individuels...).

Ce contrat constituera la trame du parcours du bénéficiaire au sein de la plateforme.

Des bilans intermédiaires seront effectués avec le bénéficiaire par le coordonnateur toutes les 6 à 8 semaines en fonction des situations. Ces bilans seront adressés à l'agglomération qui fera le lien avec les partenaires le cas échéant. Ils seront également la base d'échanges lors des commissions de suivi.

Moyens matériels :

- 1 local dédié
- 2 ordinateurs
- 2 véhicules aménagés
- 1 vidéo projecteur
- Matériel pédagogique auto-école
- 1 base documentaire

La plateforme sera ouverte au public du lundi au samedi ; sur rendez-vous ou en accès libre en fonction des situations. Ses différents professionnels se déplaceront à proximité des lieux de vie des bénéficiaires.

Moyens humains :

- 2 enseignants auto-école
- 1 conseiller en mobilité et en insertion
- 1 personnel administratif
- 1 cheffe de service
- 1 personnel de direction à ¼ temps

Concrètement, un plateau de professionnels (cheffe de service, enseignants auto-école, conseiller en insertion et en transport) accueillera les bénéficiaires, orientés par les équipes éducatives d'Aiguillage et les partenaires. En fonction des problématiques repérées, des souhaits et des ressources, ils seront accompagnés vers plus d'autonomie.

Pour que cette plateforme soit efficiente, les moyens mis à disposition doivent être suffisamment variés pour s'adapter au mieux aux différentes difficultés repérées : de déplacement, d'ordre physique, économique, cognitif ou encore culturel.

La plateforme devra également allier accompagnements individuels et activités de groupes afin de conjuguer la prise en compte de l'individu et la dynamique générée par le collectif.

Les bénéficiaires de la plateforme pourront, en fonction de leurs communes d'origines, de leur âge, de leurs besoins et de leurs profils, bénéficier de plusieurs types d'accompagnement complémentaires :

- Enseignement au permis de conduire en priorité
- Accompagnement éducatif des équipes de Prévention Spécialisée (public 16/25 ans des communes de Montigny-lès-Cormeilles et Franconville-la-Garenne).
- Accompagnement vers l'emploi (public mineur et majeur)
- Conseils en mobilité et recherche de solutions adaptées
- Soutien à la compréhension de la langue française appliquée à la mobilité

Tous les outils seront déclinés en temps collectifs (cours de code, ateliers de mobilité, ateliers de recherche d'emploi...) et en temps individuels.

Indicateurs d'évaluation du projet :

- 30 habitantes et habitants des QPV retenus sur le dispositif

Indicateurs de suivi du projet :

- Nombre de bénéficiaires ayant trouvé un emploi /formation grâce au permis de conduire
- Nombre de bénéficiaires ayant pu évoluer professionnellement grâce à l'obtention du permis
- Nombre de réussites au permis de conduire
- Répartition femmes – hommes des bénéficiaires retenus sur une année de dispositif

Indicateurs financiers du projet :

En parallèle du compte rendu financier annuel, l'association rendra compte :

- De l'utilisation de la subvention et de l'affectation de celle-ci ;
- Du % de la subvention CAVP dans les ressources totales du projet ;
- Du % des subventions publiques dans les ressources totales du projet ;
- Du coût de l'action par bénéficiaire.

L'association produira des rapports d'activité annuels contenant une synthèse quantitative des actions compte-rendu financier et compte-rendu quantitatif et qualitatif, livré au 30 avril de l'année suivant l'action.

ANNEXE II : LE BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année ou exercice 2026			
CHARGES	Montant (en €)	PRODUITS	Montant (en €)
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	4 760	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	4 500
Prestations de services	1 392		
Achats matières et fournitures	2 500	74- Subventions d'exploitation	91 402
Autres fournitures	868	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) CGET	
61 - Services extérieurs	6 720	- Politique de la ville	22 000
Locations	5 120	- FIPD	7 600
Entretien et réparation	400	- Intérieur (BOP 104-INTEGRATION)	12 000
Assurance	1 200		
Documentation		Préfecture Prévention routière	
62 - Autres services extérieurs	5 364	Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	500	Intercommunalité(s) : EPCI ²	
Publicité, publication		- Val Parisis	20 000
Déplacements, missions	4 344		
Services bancaires, autres	520	Commune(s) :	
63 - Impôts et taxes	4 755	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	4 755	Fonds européens	19 722
Autres impôts et taxes		Aides privées	6 000
64- Charges de personnel	71 103	L'Agence de services et de paiement (ASP) - Emplois aidés	4 080
Rémunération des personnels	52 734	Autres établissements publics	
Charges sociales	16 117	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel	2 252	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65- Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66- Charges financières		77- produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements	3 200		
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	95 902	TOTAL DES PRODUITS	95 902
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	95 902	TOTAL	95 902

² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».